

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.13

**Réalisation d'une voie
piétons / vélos au droit
de la douane de Vallard et
offre de concours
ATMB
Convention**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 23 JANVIER

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane HESSEL, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 17 janvier 2023

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT - BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE –SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – CURTIL– PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL– BARBOTIN –MAGDELAINE – ABDALLAH - DEGUIN –FAVRELLE - CLERICI

Etaient absents représentés : Procuration de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de Mme MULLER à M. SIMON

Etaient absents excusés : Mme GAVARD-RIGAT

Secrétaire de séance : Mme MAGDELAINE

En vue de sécuriser les trajets des piétons et des cyclistes cheminant en direction de la Suisse, la Commune de Gaillard souhaite réaliser, courant 2023, au droit de la plateforme douanière de Vallard, une voie réservée aux piétons et aux vélos, étant précisé que l'assiette prévue pour cet aménagement s'inscrit partiellement dans l'emprise du domaine public autoroutier concédé à Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB).

Dans cette perspective, ATMB a été sollicitée par la Commune par courrier adressé en date du 22 août 2022, à la suite de quoi la validation des conditions techniques du projet de même que son éligibilité à une contribution financière d'ATMB ont été obtenues. En effet, cet aménagement favorisera les modes de déplacements plus vertueux pour l'environnement et le climat et permettra un passage des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ATMB offre de participer au financement du projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, à hauteur de 50% du coût réel de réalisation du projet et dans la limite de 60 000 € HT.

Cette offre de concours est définitive ; quel que soit le coût effectif final des travaux engagés par la Commune, ATMB ne pourra être contrainte de verser un montant supérieur à 60 000 € H.T.

L'estimation prévisionnelle du coût des travaux se porte à 104 341 € HT soit 125 209,20 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Plan phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
Vu le Plan de délimitation du domaine public autoroutier (DPAC) ;

Vu le courrier adressé par la commune de Gaillard à ATMB en date du 22 août 2022 ;

Vu le courrier de réponse de ATMB adressé en retour à la commune de Gaillard ;

Vu le projet de convention « offre de concours pour la réalisation d'une voie piétons / vélos au droit de la douane de Vallard, sur la commune de Gaillard » ;

Documents joints en annexes à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de sécuriser les trajets des piétons et des cyclistes cheminant en direction de la Suisse au niveau de la douane de Vallard, afin de favoriser les modes de déplacements plus vertueux pour l'environnement et le climat et permettre un passage des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 32 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND – BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

Article 1 : **APPROUVE** le projet de création d'une voie piétons / vélos au droit de la douane de Vallard, pour un montant estimatif des travaux se portant 104 341 € HT soit 125 209,20 € TTC.

Article 2 : **APPROUVE** le principe du concours financier de ATMB à hauteur de 50% du montant HT des travaux et au maximum à hauteur de 60 000 €.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer la convention « offre de concours pour la réalisation d'une voie piétons / vélos au droit de la douane de Vallard sur la commune de Gaillard » avec ATMB.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne mise en œuvre de ladite convention.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND

La Secrétaire de Séance,
Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-préfecture le : 01/02/23

de sa mise en ligne le :

01/02/23





SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE POUR LA
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL
ROUTIER SOUS LE MONT BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440, route de Cluses
74138 Bonneville Cedex
T. : 04 50 25 20 00



COMMUNE DE GAILLARD

Mairie de Gaillard
Cours de la République
74240 Gaillard
T. : 04 50 39 76 30

**OFFRE DE CONCOURS POUR LA
RÉALISATION D'UNE VOIE PIÉTONS /
VÉLOS AU DROIT DE LA DOUANE DE
VALLARD, SUR LA COMMUNE DE
GAILLARD (74240)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc**, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par M. Philippe REDOULEZ, en qualité de Directeur Général,

Ci- après également désignée « ATMB »

De première part,

ET :

La **Commune de Gaillard**, élisant domicile en la mairie de Gaillard, sise Cours de la République, 74240 Gaillard, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BOSLAND, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci- après également désignée « la Commune »

De deuxième part,

ATMB et la Commune étant ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par « Partie ».

Sommaire

ARTICLE 1 – Objet de la Convention	3
ARTICLE 2 – Offre de concours	3
ARTICLE 3 – Modalités de réalisation de l'Offre de concours	3
ARTICLE 4 – Acceptation de l'offre de concours	4
ARTICLE 5 – Condition suspensive	4
ARTICLE 6 – Obligations des Parties	4
ARTICLE 7 – Autorisation d'occupation du DPAC - Domanialité	5
ARTICLE 8 – Annexes	5
ARTICLE 9 – Litiges	6

PRÉAMBULE :

En vue de sécuriser les trajets des piétons et cyclistes cheminant en direction de la Suisse, la commune de Gaillard souhaite réaliser, courant 2023, au droit de la plateforme douanière de Vallard, une voie réservée (ci-après « Projet »), étant précisé que l'assiette prévue pour cet aménagement s'inscrit partiellement dans l'emprise du domaine public autoroutier concédé à ATMB (ci-après « DPAC »).

Dans cette perspective, ATMB a été sollicitée par la Commune par courrier adressé en date du 22 août 2022 (Annexe 1), à la suite de quoi la validation des conditions techniques du Projet de même que son éligibilité à une contribution financière d'ATMB ont été obtenues. En effet, cet aménagement favorisera les modes de déplacements plus vertueux pour l'environnement et le climat et permettra un passage des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Cela étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le montant de l'offre de concours apporté par ATMB, les conditions de sa mise en œuvre et les engagements respectifs des deux Parties.

Elle a également pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'assiette nécessaire à la réalisation du Projet de même que les modalités de remise associées.

ARTICLE 2 – OFFRE DE CONCOURS

ATMB offre de participer au financement du Projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, à hauteur de 50% du coût réel de réalisation du Projet et dans la limite de 60 000 € H.T.

Cette offre de concours est définitive ; quel que soit le coût effectif final des travaux engagés par la Commune, ATMB ne pourra être contrainte de verser un montant supérieur à 60 000 € H.T.

Il est précisé qu'au jour de signature des présentes, l'estimation prévisionnelle du coût des travaux est de 104 341 € H.T.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'OFFRE DE CONCOURS

Le règlement de l'offre interviendra par virement unique sur le compte de la Commune. Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive portée à l'article 5 infra, le virement interviendra après achèvement de l'intégralité des travaux, sous un délai de trente jours à compter de la réception par ATMB d'un titre de perception accompagné des justificatifs attestant de l'achèvement des travaux.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Service administratif responsable du suivi des flux		
	Nom du service / adresse	N° téléphone / adresse électronique
ATMB	ATMB Service Comptabilité 1440, Route de Cluses 74138 Bonneville Cedex	04.50.25.20.00 comptatiersF@atmb.net
La Commune	Mairie de Gaillard Cours de la République 74240 Gaillard	Direction des Finances finances@gaillard.fr

Il est précisé que la participation financière d'ATMB, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation du Projet, à l'exclusion de toute autre affectation.

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS

La Commune déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par ATMB.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

Le règlement de l'offre est conditionné à la réalisation par la Commune, des travaux nécessaires à la réalisation du Projet avant le 31 décembre 2024. Si pour une raison quelconque, la Commune était dans l'impossibilité de réaliser les travaux dans ce délai, elle en informerait ATMB par lettre recommandée avec accusé de réception et il serait procédé à la résiliation des présentes. Cette résiliation n'entraînerait aucun droit à dommages et intérêts au profit de la Commune.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

ATMB s'engage à verser à la Commune la somme définie ci-avant à l'article 2.

La Commune s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du Projet. Elle s'engage également à tenir informée ATMB de l'état d'avancement des travaux, qui devront impérativement être réalisés avant le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, concernant la réalisation des travaux :

6.1 - Les travaux seront réalisés aux frais, risques et périls de la Commune et de manière qu'il n'en résulte aucune détérioration du DPAC.

6.2 – La Commune fait son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de toute autorisation ou déclaration administrative qui s'avérerait nécessaire dans le cadre de la réalisation des travaux.

6.3 - Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux pendant lequel ATMB pourra formuler ses recommandations. Si, pour les besoins de l'état des lieux, la présence d'un huissier est nécessaire, les frais seront à la charge de la Commune.

6.4 - Avant de débiter les travaux, la Commune devra s'informer auprès des administrations, des services intéressés et d'ATMB de la présence de réseaux appartenant à des tiers, en particulier les réseaux de câbles et de fibre optique. En cas de détériorations desdits réseaux imputables à l'intervention de la Commune, celle-ci sera dans l'obligation de remettre en état, à ses frais, sous le contrôle d'ATMB et dans le délai par elle imparti, les éléments détériorés, sans préjudice de la refacturation par ATMB des coûts induits par le dysfonctionnement du réseau impacté, majorés de 15% afin de couvrir les frais généraux d'ATMB. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable d'ATMB. La Commune prend en charge l'intégralité des frais liés à ces modifications. La Commune a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur relative à l'exécution de travaux à proximité de réseaux, conformément aux dispositions des articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

6.5 - ATMB aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente Convention.

6.6 - Dès achèvement des travaux, la Commune sera tenue d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les parties du domaine public autoroutier concédé qu'il aurait endommagées, dans le délai qui lui aura été imparti par ATMB.

6.7 - Une rencontre commune sera organisée à l'issue des travaux, pendant laquelle ATMB pourra formuler le cas échéant, un avis négatif dûment justifié. Dans cette hypothèse, la Commune s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour y remédier dans un délai fixé et selon les conditions entendues entre les Parties.

6.8 - À l'issue des travaux et après validation d'ATMB, la Commune devra transmettre à cette dernière les relevés topographiques numériques conformes à la réalisation, aussi bien pour les éléments enterrés que pour les éléments de surface.

6.9 - A l'issue des travaux, la Commune assure le suivi des garanties de parfait achèvement et fait son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux travaux réalisés, en particulier la mise en jeu de la garantie décennale.

6.10 – La Commune demeure responsable tant vis-à-vis de l'État et d'ATMB, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux. En conséquence, sauf dans l'hypothèse où la responsabilité d'ATMB dans la survenance d'un accident ou d'un dommage serait démontrée, la Commune et ses assureurs renoncent à tout recours contre ATMB et la garantiront contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

ARTICLE 7 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPAC - DOMANIALITÉ

ATMB met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire à la réalisation du Projet, telle que figurée en annexe des présentes.

Il est par ailleurs précisé, concernant l'assiette du Projet à ce jour comprise dans le DPAC, que la voie réalisée sera prise en compte pour l'établissement et l'instruction de la mise à jour des emprises du DPAC de l'A411 sur la Commune de Gaillard, en cours de finalisation. Ainsi, à l'issue de ces démarches, l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre du Projet sera sortie du DPAC et remise au domaine public communale.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Courrier adressé par la Commune à ATMB en date du 22 août 2022
Annexe 2 : Courrier adressé par ATMB à la Commune en date du 7 septembre 2022
Annexe 3 : Plan phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
Annexe 4 : Plan de Délimitation du domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)

ARTICLE 9 – LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

A défaut d'accord, toute contestation concernant la présente Convention sera portée devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

À, le

À, le

Pour ATMB
Par délégation
Le Directeur du Réseau et de l'Environnement

Pour la Commune
Le Maire

M. Christophe DUBOIS

M. Jean-Paul BOSLAND

Les informations vous concernant, soit nom et prénom, sont enregistrées dans un fichier informatisé, en vue de la gestion du présent contrat et sont destinées au service juridique d'ATMB. Le traitement mis en œuvre est fondé sur la base légale prévue à l'article 6,1.b) du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant 5 ans à l'issue du présent contrat, en archivage intermédiaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité :

- Via le formulaire de contact, rubrique « Politique de protection des données personnelles », à l'adresse suivante : <https://www.atmb.com/aide-et-contact/nous-contacter/>
- Par courrier postal à l'adresse suivante, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPO), 1440, Route de Cluses, 74138 BONNEVILLE CEDEX.